

PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE*

**PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN CENTRE COMMERCIAL DÉNOMMÉ "QUADRANT NORD"
SUR LA COMMUNE D'AMIENS (80)
PRÉSENTÉ PAR LA S.A. FREY**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT DU PERMIS D'AMENAGER**

Synthèse de l'avis

La S.A. Frey a déposé une demande de permis d'aménager, d'environ 12 hectares, dans le cadre d'un projet de centre commercial dénommé « Quadrant Nord » sur un terrain situé sur le territoire de la commune d'Amiens. Le permis d'aménager contient une étude d'impact du projet réalisée dans le cadre de cette procédure.

La création du centre commercial prévu au nord d'Amiens s'inscrit dans le développement de l'agglomération sur le plateau au nord de la ville, dans le périmètre périurbain contenu par la rocade qui ceinture la ville (route nationale n° 25). Le site du projet, d'une superficie d'environ 12 hectares, est intégré au sein de la zone d'aménagement commercial (ZACOM) identifiée au schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois.

Le projet d'aménagement commercial « Quadrant Nord » sera desservi par un nouveau giratoire créé sur l'avenue de l'Europe. La future zone commerciale et l'aménagement de sa desserte depuis l'avenue de l'Europe constituent une seule unité fonctionnelle et, par conséquent, un programme de travaux.

L'aménagement projeté, d'une surface de plancher d'environ 42 000 m², est articulé sur une trame viaire permettant l'ouverture du site vers les quartiers environnants et le centre commercial existant à l'Ouest, enseigne "Carrefour".

Le projet s'inscrit dans une démarche de haute qualité environnementale (HQE).

Le site d'implantation du projet est actuellement en zone agricole. Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amiens est en cours de modification pour créer une zone 1AUC, compatible avec la ZACOM inscrite au SCoT. Cette mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} mai 2015.

L'enjeu en termes de paysage est important, le projet s'inscrivant en entrée de ville, dans un secteur paysager caractérisé par la présence d'une plaine agricole très caractéristique du nord de la Picardie, entourée de zones urbanisées toutes proches. Le site d'implantation du projet offre des perspectives vers les quartiers nord d'Amiens et vers la Tour Perret située en centre-ville.

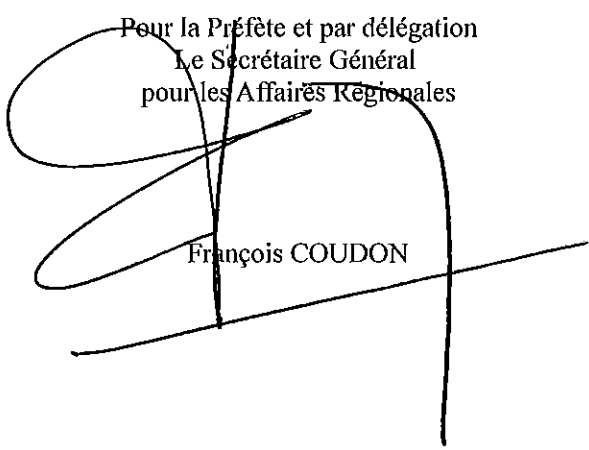
Cet avis tient compte de l'étude d'impact et des compléments de réponses apportées le 1er juin 2015 par le pétitionnaire à la suite des remarques émises par l'autorité environnementale, dans le cadre de l'instruction du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU). Ces compléments devront être intégrés au dossier d'enquête publique.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'intégration paysagère nord-est du projet afin d'assurer une transition moins brutale entre l'espace agricole et la future zone commerciale ;
- préciser l'interface du projet avec l'avenue de l'Europe, au regard du boisement supprimé aux abords de l'avenue et l'implantation du bâtiment principal ;
- préciser les dépenses liées aux mesures environnementales prévues pour le projet par le pétitionnaire.

Amiens, le 11 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La S.A. Frey a déposé un permis d'aménager, soumis à étude d'impact, pour le projet de création d'un centre commercial dénommé "Quadrant Nord", avenue de l'Europe à Amiens. La superficie du terrain est d'environ 12 ha.

Le futur centre commercial s'inscrit dans le développement naturel de l'agglomération sur le plateau au nord de la ville, dans le périmètre périurbain contenu par la rocade qui ceinture la ville (route nationale n°25). Le site du projet est intégré au sein de la zone d'aménagement commercial (ZACOM) identifiée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Grand Amiénois.

Le site est bordé à l'ouest par le boulevard de l'Europe et une zone commerciale (Vallée Saint-Ladre), au nord et à l'est par des terres cultivées et la route départementale n° 11. Plus au sud, des parcelles agricoles avoisinent de vastes quartiers d'habitations.

Le projet sera desservi par un nouveau giratoire créé sur l'avenue de l'Europe. La création de la zone commerciale et l'aménagement de sa desserte depuis l'avenue de l'Europe constituent une seule unité fonctionnelle et par conséquent un programme de travaux.

Le programme de travaux s'articule autour de deux volets :

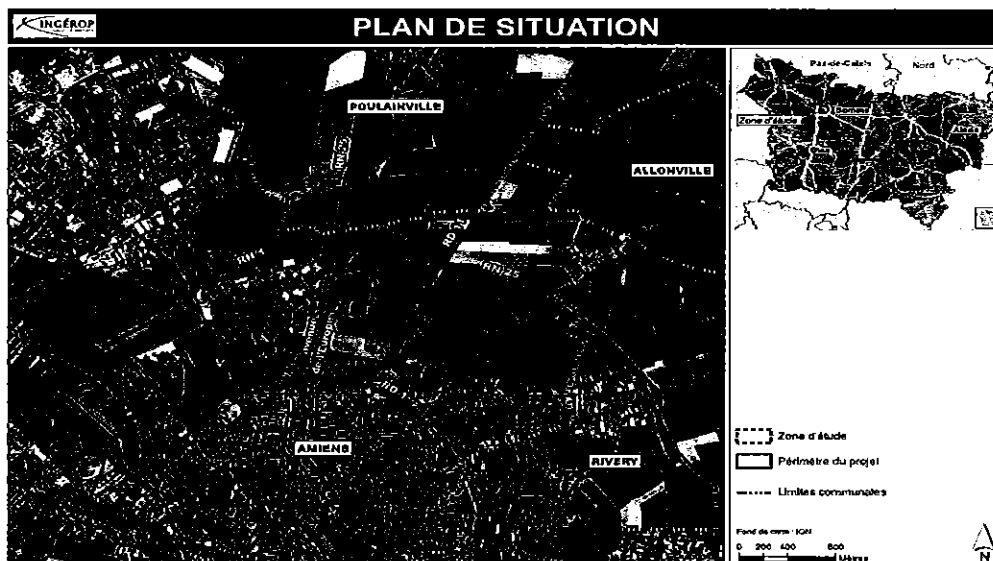
- la création d'un pôle commercial constitué d'équipements mutualisés, d'une enseigne de commerce de grande taille, de cellules de commerce de détail et de restaurants ;
- la création d'un giratoire sur l'avenue de l'Europe desservant le nouvel ensemble commercial depuis l'ouest.

L'aménagement projeté, d'une surface de plancher d'environ 42 000 m², est articulé autour d'une trame viaire permettant l'ouverture du site vers les quartiers environnants et vers le centre commercial existant à l'Ouest, l'enseigne "Carrefour".

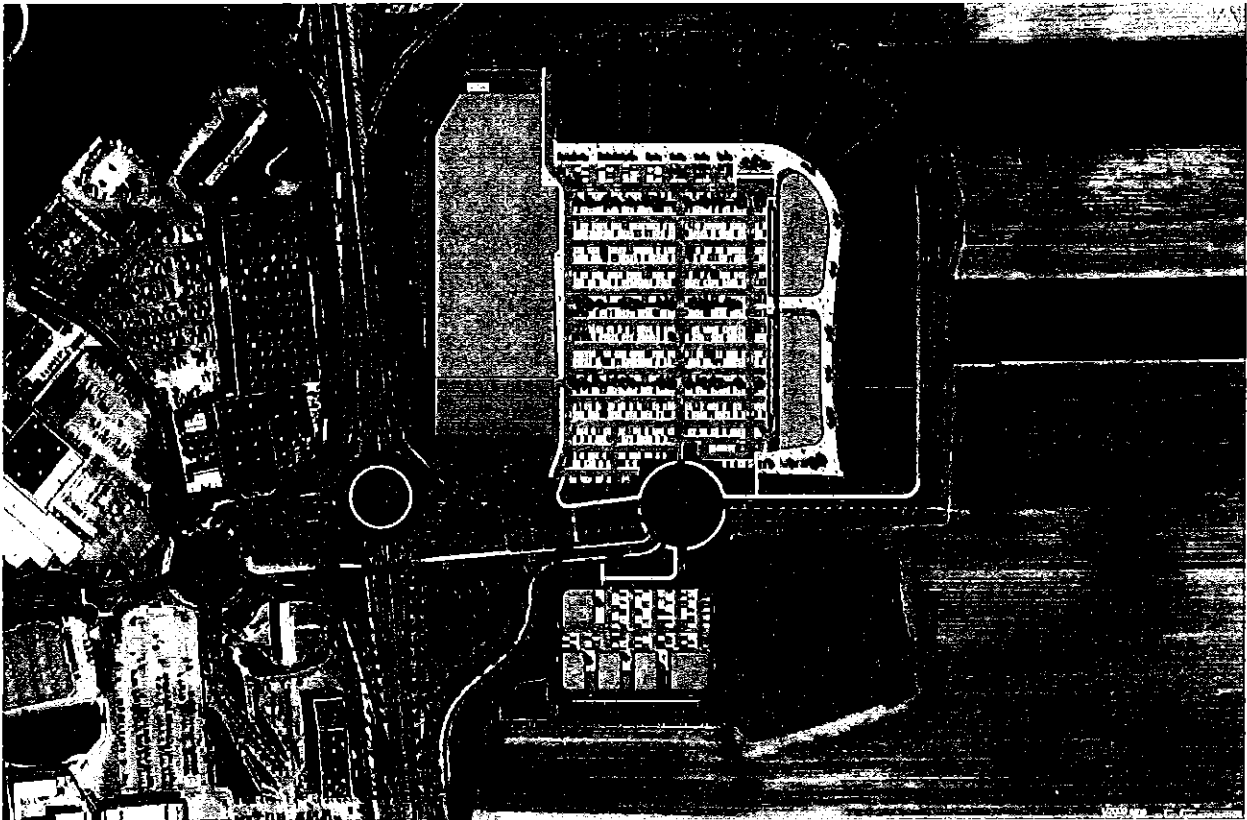
Le projet s'inscrit dans une démarche de haute qualité environnementale (HQE).

Afin de permettre l'aménagement du site se trouvant actuellement en zone agricole, le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amiens est en cours de modification pour créer une zone IAUC, affectée aux établissements à usage commercial et destinée à être urbanisée à court et moyen terme. Le PLU sera ainsi compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Grand Amiénois

La procédure de mise en compatibilité du PLU est en cours, le dossier a fait objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 1^{er} mai 2015.



Photomontage du programme de travaux



Aménagement de l'avenue de l'Europe : Projet commercial "Quadrant Nord"

L'étude d'impact, version d'avril 2015, a été réalisée par le bureau d'études INGEROP Conseil & Ingénierie-Nord-Est. Elle intègre des études spécifiques :

- étude écologique et évaluation des incidences Natura 2000 (la société GEOGRAM Environnement-urbanisme) ;
- études de trafic et d'accessibilité (la société EGIS) ;
- note de synthèse des visites de terrain (la société CERE) ;
- étude sur la qualité de l'air et la santé (le bureau d'étude INGEROP) ;
- étude du potentiel en énergie renouvelable (la société SECA Environnement) ;
- études de définition architecturale et paysagère du projet (la société CHAPMAN - TAYLOR) ;
- étude d'assainissement du projet (la société PROJEX).

II. Contexte juridique

Le projet de centre commercial « Quadrant Nord » fait l'objet d'une demande de permis d'aménager par la S.A. Frey. Conformément à l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet de zone commerciale, d'une superficie de 12 hectares, relève de la rubrique n° 33 relative aux « travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares ».

Le permis d'aménager requis pour l'opération contient une étude d'impact, conformément à l'article R.441-5 du code de l'urbanisme.

Cette étude d'impact doit faire l'objet d'un avis d'une autorité environnementale de l'Etat, compétente en matière d'environnement, en l'occurrence la préfète de région, en application de l'article L.122-2-1-III du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être signé au plus tard deux mois après la date de réception de la saisine de l'autorité environnementale.

Cet avis est rendu sur la base de l'étude d'impact établie en avril 2015 et reçue par l'autorité environnementale le 5 mai 2015. Il tient néanmoins compte des réponses apportées le 1er juin 2015 par le pétitionnaire à la suite des remarques émises par l'autorité environnementale, dans le cadre de l'instruction du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Amiens pour la réalisation du projet (avis daté du 1er mai 2015).

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage, sera joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental du projet

Les enjeux environnementaux recensés, pour ce type de projet et le site concerné, concernent l'écologie, la gestion de l'eau, le paysage et le patrimoine, les nuisances sonores et olfactives.

S'agissant de l'enjeu écologique, l'aire d'étude du projet est concernée par :

- un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) "Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie" située à environ 2,6 km au sud du projet ;
- la ZSC "Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly" située à environ 9 km au nord-ouest du projet ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) "Etangs et marais du bassin de la Somme" dont le périmètre est identique à celui de la ZSC "Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie", à 2,6 km au sud du projet.

Concernant la gestion de l'eau, le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie dont les dispositions doivent être prises en compte dans le projet. Il n'est pas situé dans une zone à dominante humide.

La RN25 et la RD11 interceptent les eaux pluviales des bassins versants naturels situés au-delà, soit respectivement au nord de la RN25 et à l'est de la RD11. Dans la zone d'implantation du projet, les eaux s'écoulent en suivant la pente naturelle des terrains, soit vers le sud-ouest. Une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est en cours d'instruction.

Concernant le paysage et le patrimoine, le projet s'inscrit dans une plaine agricole très caractéristique du nord de la Picardie, entourée de zones urbanisées toutes proches. Le site d'implantation du projet offre des perspectives vers les quartiers nord d'Amiens et vers la Tour Perret située en centre-ville. En outre, un petit bois classé est situé en limite sud du terrain qui présente une légère déclivité orientée vers le sud-ouest. Ainsi, le projet, de par son ampleur et sa localisation (entrée de ville), aura des impacts au niveau des composantes paysagères (mutation de la vocation de l'espace) et des perceptions internes et externes qui en découlent.

Concernant les nuisances, le projet générera probablement une augmentation du trafic et d'émissions de polluants, en particulier sur l'avenue de l'Europe et la rocade Nord.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4.1. L'analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend :

- une description du projet (partie III) ;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (partie IV) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (partie V) ;
- une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (partie VI) ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (partie VII) ainsi que les impacts cumulés (partie VIII) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (partie IX), ainsi que l'estimation des dépenses (non renseignée) ;
- une étude des incidences au titre de Natura 2000 (partie XIV - annexe 2) ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact (partie I) ;
- le nom des auteurs de l'étude (partie XII) ;
- l'analyse de la compatibilité du projet au regard de l'affectation des sols (partie X) ;
- une analyse des méthodes utilisées (partie XI).

L'étude d'impact est complète. Toutefois, l'étude ne contient pas d'estimation des dépenses liées aux mesures environnementales prévues par le pétitionnaire.

Le dossier de permis d'aménager contient toutes les pièces nécessaires, en particulier les principales caractéristiques techniques du projet.

L'autorité environnementale recommande de préciser les dépenses liées aux mesures environnementales prévues pour le projet par le pétitionnaire.

4.2. L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'étude d'impact appelle des observations sur les impacts du projet sur l'eau, le paysage et le patrimoine, l'écologie et les nuisances.

Impact sur l'eau :

Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ont été bien prises en compte.

Concernant l'assainissement pluvial retenu, les tests de perméabilité des sols réalisés révèlent des sols favorables à l'infiltration. Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales après tamponnement. L'hypothèse retenue pour le calcul des volumes de tamponnement est une pluie de retour de 30 ans (pluie trentennale). Il n'y aura aucun rejet au réseau public.

S'agissant de la gestion des eaux usées, compte tenu de la topographie, les eaux devraient s'écouler vers l'avenue de l'Europe de façon gravitaire. L'extension du réseau collectif en limite de zone depuis le centre commercial Carrefour, est à l'étude par la communauté d'agglomération Amiens Métropole. Les eaux usées du projet seront rejetées à la station d'épuration d'Ambonne.

Concernant les impacts du projet sur les eaux souterraines, le dossier indique que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Les incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines sont principalement liées à la pollution chronique engendrée par le ruissellement des eaux de voiries contenant des hydrocarbures, des métaux, des matières en suspension. Elle est imputable au trafic et au stationnement des véhicules.

Le dossier précise que la pollution chronique des eaux rejetées dans le sous-sol sera nulle du fait de la mise en place de dispositifs de traitement des eaux pluviales avant infiltration :

- les eaux pluviales de ruissellement de toitures seront reprises directement dans les ouvrages prévus ;
- les eaux pluviales de voiries, trottoirs, parkings seront récupérées via des grilles avaloirs équipées de décanteurs de 240 litres et de tés plongeants, et raccordées aux structures de tamponnement (noues, bassins paysagers, structures réservoirs).

La végétation envisagée dans les fossés, à savoir des essences hydrophiles, permettra également le traitement de la pollution chronique en bordure des voiries principales et de desserte.

Le paysage et le patrimoine

Le site est caractéristique d'une plaine agricole avec quelques parcelles boisées. Il est également marqué par des boisements créés soit en accompagnement de l'infrastructure, soit en limite des urbanisations comme interface avec l'espace agricole. L'ensemble de ces masses boisées joue un rôle important en termes de paysage. Elles ont un impact visuel positif. Elles cloisonnent l'espace et constituent des « fonds », des limites,... Ces situations positives sont à conserver, à amplifier, voire à imiter dans un projet d'urbanisme commercial dans lequel il s'agira d'être à l'échelle de vastes bâtiments aux volumétries simples et massives et de donner une qualité à des espaces de stationnement dont l'échelle est ressentie négativement par le piéton.

Le projet participera à la requalification de l'entrée Nord de la ville. La construction des bâtiments induira l'apparition de nouveaux volumes dans le paysage, dont les effets varieront en fonction des caractéristiques physiques des ouvrages (hauteur notamment) et des mesures d'insertion prises pour atténuer l'effet de masse (choix des couleurs, créations d'écrans végétalisés, séquençage des lignes,...). Les nouvelles composantes donneront une nouvelle identité paysagère au site, en relation avec la vocation même des terrains, conformément aux orientations du SCoT.

L'étude précise que depuis l'extérieur du site, cette évolution sera perceptible par les usagers des infrastructures desservant ou longeant la zone (avenue de l'Europe, rocade Nord). La qualité paysagère de l'aménagement réalisé, ainsi que le traitement des franges constituent les enjeux paysagers majeurs pour l'insertion du projet, en particulier au niveau :

- de la transition entre la zone commerciale et les espaces agricoles ;
- de la proximité de l'espace boisé classé ;
- de bonne intégration de la zone dans le grand paysage.

Ainsi, le pétitionnaire prévoit les mesures d'insertion paysagère suivantes :

- traitement végétal des franges : transition avec l'espace boisé classé et la plaine agricole ;
- intégration du projet dans le paysage à différentes échelles : perception du grand paysage depuis la rocade nord, traitement de l'avenue de l'Europe en entrée de ville.

Ces mesures s'articulent autour des espaces végétalisés qui bénéficieront d'un traitement paysager sur plus de 26 000 m² comprenant la plantation de plus de 700 arbres.

La zone du projet a été découpée en trois espaces distincts. Le parking est situé au centre du projet. Les zones de livraison ainsi que les zones de déchets situées à l'arrière des cellules seront dissimulées par des talus plantés.

De plus, l'implantation au nord de cellules commerciales permet d'assurer au maximum un ensoleillement efficace. Les protections solaires des vitrines (auvents) permettront de créer un ombrage sur toute la zone et à toute heure. Il est également prévu la mise en place de toitures végétales afin de limiter l'impact sur le voisinage.

Le pétitionnaire prévoit de réaliser un traitement paysager par des noues qui collectent les eaux pluviales afin d'évoquer les hortillons amiénois au fond de la vallée de la Somme. Les bassins de rétention et d'infiltration feront également l'objet d'un traitement paysager. Les essences végétales choisies seront rustiques et locales. Les espaces verts seront aménagés dans un souci d'économie d'entretien (réduction de l'usage de pesticide et de l'irrigation) et de développement de la biodiversité.

L'ambiance paysagère est annoncée comme permettant une insertion optimisée du projet dans l'environnement, en disposant d'un taux de végétalisation de plus de 20 % de l'emprise foncière.

Cependant, le projet renforce un des défauts majeurs de la zone commerciale existante. Ainsi, comme le bâtiment symétrique de l'enseigne "Leroy-Merlin" sur la zone Vallée St Ladre, le bâtiment principal tourne le dos à la voie d'entrée de ville et offre à la vue ses espaces de livraisons dans une configuration très resserrée ne permettant pas aux espaces plantés de jouer un réel rôle d'élément paysager de l'avenue. De plus, la perception de ce bâtiment s'annonce particulièrement négative depuis le rond-point créé car il offre à la vue, en entrée d'opération, un pignon aveugle et un angle sans suffisamment de recul par rapport au rond-point. Les espaces d'accompagnement entre giratoire et bâti sont très contraints (voie de livraison, espaces plantés) et l'épaisseur plantée est insuffisante.

Dans la partie V « esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu », la présentation d'une variante présentant des scénarios d'implantation des bâtiments commerciaux au sein du centre commercial aurait permis de mieux comprendre le choix retenu.

Dans son avis émis le 1er mai 2015 pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Amiens pour la réalisation du projet, l'autorité environnementale avait recommandé au pétitionnaire d'approfondir le volet paysager en explicitant la place du végétal dans le projet, au vu des enjeux paysagers identifiés.

Le pétitionnaire a transmis le 1er juin 2015 des éléments de réponse aux remarques formulées par l'autorité environnementale. Ces éléments de réponse s'articulent autour de la réalisation de deux volets paysagers pour les parties nord et sud du projet.

Ils apportent des précisions sur les aménagements et proposent un récapitulatif végétal à la fin de chaque volet paysager.

Pour la partie nord du projet : afin de marquer l'entrée sud du site et d'appuyer l'axe de circulation automobile structurant, il est prévu de réaliser une plantation d'alignement de hêtres (41 unités) couplée de tables de charmilles permettant de connecter le site avec son territoire, tout en valorisant visuellement cet accès par des plantations remarquables. La forme architecturée des charmilles en strate arbustive conforte parallèlement l'aspect urbain et maîtrisé de l'opération tout en conservant une certaine souplesse par la variation des couleurs automnales de l'espèce et l'aspect graphique de cette dernière.

Dans la continuité de ces alignements, des tables arbustives alternées de Lonicera et de Charmille appuient l'accompagnement végétal de l'entrée sud dynamisant cet ensemble par une variation des hauteurs (de 0,60 à 0,90 m) et de texture des feuillages.

A l'échelle du site, les cordons boisés se développent sur les emprises limitrophes de la parcelle et des haies concernées par le projet. La variation des épaisseurs permet alors le développement ponctuel de futaies.

Au coeur du site du projet, le pétitionnaire prévoit une aire de stationnement, permettant de desservir l'ensemble des unités commerciales. La succession des axes circulés et des axes piétons est entrecoupée de bandes plantées. Trois lignes majeures plantées de Pins sylvestre structurent l'ensemble, couplée d'une ligne de hêtres agrafée au parvis commercial. Parallèlement, des îlots végétaux, implantés perpendiculairement à ces lignes directrices, viennent rompre avec la répétition géométrique des places de stationnement.

Pour la partie sud du projet : la tranche sud articulée autour d'un bâtiment commercial de moindre taille, s'inscrit dans une dynamique favorable à la valorisation du grand paysage existant en intégrant une palette végétale composite, à base d'essences caractéristiques de la région Picardie.

L'unité végétale apparente est constituée d'un pourtour boisé, de type futaie.

Concernant l'aire de stationnement centrale, il est prévu des plantations arborées et des tables arbustives. Le parvis commercial est agrémenté de bacs de plantations, renforçant le caractère paysager de l'ensemble. La trame viaire s'articule avec les parcelles agricoles adjacentes et le projet architectural par le biais de plantations structurées et maîtrisées.

En conséquence, si les précisions apportées par le pétitionnaire permettent de donner un maximum de garanties quant à l'intégration paysagère du projet dans son environnement, les réponses ne sont pas à la hauteur des enjeux.

Ainsi, le dossier ne précise pas l'interface du projet avec l'avenue de l'Europe, au regard du boisement supprimé aux abords de l'avenue et de l'implantation du bâtiment principal.

De plus, la mise en place d'une noue avec haie vive dans la partie nord/nord-est du site du projet, risque d'être insuffisante pour assurer la transition entre le plateau agricole et les arrières des cellules commerciales.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser l'interface du projet avec l'avenue de l'Europe, au regard du boisement supprimé aux abords de l'avenue et l'implantation du bâtiment principal ;*
- *compléter l'intégration paysagère nord-est du projet afin d'assurer une transition moins brutale entre l'espace agricole et la zone commerciale.*

L'écologie

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel.

Les secteurs à enjeux sont les boisements au sein de la plaine agricole qui ne seront pas touchés par le projet. La réalisation du projet ne générera pas de destruction d'habitats ou d'espèces floristiques remarquables.

Cependant, la modification de la fréquentation sur le site du projet sera forte. La zone commerciale changera la fonctionnalité des habitats et son exploitation est susceptible d'impacter la faune et la flore.

L'étude souligne que la création d'habitats artificiels pourrait constituer un impact significatif sur le milieu si le choix des habitats recréés ne respectait pas les aspects fondamentaux relatifs à la faune (zone de quiétude, d'alimentation et de reproduction) et du cycle de développement de la flore. Les nouveaux habitats implantés en remplacement seront adaptés à la flore et à la faune locale. L'effet de perturbation par la diminution de l'espace vital et la modification du fonctionnement des écosystèmes pourrait constituer un impact fort. En effet, les habitats naturels et semi-naturels présents sur le site sont constitués de cultures, c'est-à-dire de zones remaniées régulièrement.

Le projet n'entraînera pas de fragmentation des habitats, susceptible d'accroître la difficulté de déplacement des populations locales et isolant certaines populations, compte tenu du fait que les boisements situés dans la zone d'étude ne seront pas touchés par le projet.

Face à ce constat, les principales mesures proposées par le pétitionnaire s'articulent autour de la mise en place :

- de plantations de plus de 700 arbres sur la zone commerciale, avec des essences adaptées aux lieux et à la nature des sols ;
- d'aménagements paysagers favorisant la diversification des milieux ;
- d'un traitement des franges et de la continuité végétale au niveau de l'espace boisé classé.

Les mesures prévues en termes d'évitement et de réduction sont les suivantes :

a) Evitement :

- réaliser les travaux liés au terrassement en dehors de la période de reproduction des espèces, qui s'étend de fin mars à début octobre ;
- privilégier les espèces floristiques indigènes pour la remise en état ;
- gérer le chantier en préservant les zones à enjeux écologiques.

b) Réduction :

- éviter le stockage de matériaux sur les zones à enjeux ;
- contrôler la qualité des terres des remblais d'apport ;
- suppression des zones souillées par les hydrocarbures ;
- optimiser le nombre d'engins de chantier utilisés sur le site ;
- utiliser une plate-forme étanche pour le stationnement et le ravitaillement de la pelle.

Concernant les incidences du projet sur les sites Natura 2000, l'étude analyse les impacts du projet sur les sites les plus proches situés à environ 2,6 km : la ZPS "Etangs et marais du bassin de la Somme" et la ZSC "Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie".

L'étude indique que le projet d'aménagement ne se superpose pas aux sites Natura 2000. Le projet s'inscrit dans un contexte écologique caractérisé par des "barrières physiques" majeures entre les sites et le projet : zones bâties (Amiens Nord) et axes de circulation.

L'étude conclut que, compte tenu de la distance séparant les sites Natura 2000 du projet, ce dernier n'impactera pas les habitats qui ont justifié la désignation des sites.

Par ailleurs, d'autres sites Natura 2000 sont situés à environ 9 km du site d'implantation du projet. Au sein de la ZSC "Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly" sont présentes trois espèces de chiroptères : le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées et le Grand Murin. L'étude précise que, compte tenu de la localisation du projet, celui-ci n'est pas de nature à impacter ces trois espèces de chiroptères identifiées au sein de la ZSC et plus largement dans la vallée de la Somme. Il est souligné qu'il n'existe pas de vecteur de dérangement suffisant pouvant affecter le site d'hibernation depuis le site du projet d'aménagement et qu'il n'apparaît pas de contrainte directe pouvant affecter les individus à la sortie de l'hibernation et dont les premiers déplacements portent en priorité sur les milieux diversifiés de la vallée de la Somme.

Le boisement principal et les haies qui ceinturent le site seront conservés. Le pétitionnaire prévoit des compensations qui seront apportées à la dégradation de la bande boisée impactée et pouvant localement constituer une zone de chasse pour les chiroptères (toutes espèces confondues connues localement).

Les nuisances

Le projet prévoit la construction de 42 000 m² d'activités commerciales. Le projet entend améliorer l'entrée de ville d'Amiens, grâce à la requalification de l'avenue de l'Europe réalisée dans le cadre de l'aménagement de la desserte de la zone commerciale, permettant l'attractivité du site.

Le site du projet bénéficie de la proximité d'infrastructures routières de bonne qualité qui le desservent : la RN25, la RN1 et l'avenue de l'Europe. Le projet, en présentant une offre nouvelle et diversifiée dans les secteurs d'activités tels que décrits dans le SCoT, permettra d'engendrer un flux supplémentaire de clientèle sur la zone d'activités de la vallée St Ladre, ce qui profitera largement à l'ensemble des commerces avoisinants.

L'étude analyse les incidences du projet sur les déplacements et le stationnement. Il est précisé que, en termes de flux routiers, les deux tiers des déplacements liés au projet seront mutualisés avec ceux liés au centre commercial existant. Le dossier précise que le projet générera 315 véhicules supplémentaires sur les différentes voiries d'accès au projet aux heures de pointe du samedi.

Afin de réduire les impacts du projet, il est prévu les mesures suivantes :

- quatre « shunts » seront mis en place au niveau du nouveau giratoire créé sur l'avenue de l'Europe ;
- mise en place de modes de déplacements doux et de transports en commun.

La voie centrale est-ouest de la zone commerciale permettra une séparation des flux routiers, d'une part, des modes doux et des transports en commun, d'autre part. La voie affectée à ces derniers utilisera l'ouvrage existant sous l'avenue de l'Europe pour assurer la jonction entre les deux espaces commerciaux.

Le projet intègre des aménagements spécifiques en faveur des transports en commun et notamment la prolongation des lignes de bus jusqu'au projet, avec l'intégration d'arrêts de bus au cœur du centre commercial.

Le projet prévoit également l'implantation d'un arrêt de cars SNCF en face des arrêts de bus du réseau Amétis, afin d'assurer une intermodalité entre les deux réseaux de transports en commun.

Le développement des modes doux sur l'ensemble du secteur géographique du projet se traduira, en complément des itinéraires cyclables réalisés, par des emplacements pour vélos positionnés en façade des bâtiments commerciaux. Le pétitionnaire prévoit de réaliser cinq abris pour les vélos.

Ainsi, la continuité des cheminements doux aménagés dans le cadre du projet sera assurée avec ceux :

- déjà présents aux abords du projet : au sud vers le centre-ville d'Amiens et à l'ouest vers le centre commercial existant ;
- à réaliser à moyen terme : reconfiguration de l'échangeur RN25/RN1 porté par l'Etat au nord, intégrant la réalisation d'itinéraires pour les modes doux.

Dans son avis pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Amiens, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par un volet sur la circulation autre qu'automobile dans la zone commerciale.

Dans les éléments de réponse du 1^{er} juin,, le pétitionnaire précise que le projet commercial est conçu autour du piéton, en indiquant qu'un large mail piéton parcourt le site sur toute sa longueur. Cette promenade est animée par des jeux d'enfants, des vitrines, des terrasses de restaurants. Elle est bordée par deux fronts bâtis représentant les façades commerciales des bâtiments.

Des axes piétonniers perpendiculaires sur le mail permettent aux usagers de rejoindre la promenade, depuis le parking. Ces circulations piétonnes sont marquées au sol par une résine colorée, signalant aux automobilistes le parcours protégé des piétons.

Ce traitement au sol s'exprime également sur la boucle principale du parking, en continuité des circulations piétonnes, afin de renforcer la sécurité et le confort des usagers.

Au centre du parking, sur l'axe est-ouest, la circulation piétonne principale relie les allées du parc de stationnement avec l'accès central du projet. Cet élément structurant de l'aménagement juxtapose tout le long du trottoir sécurisé un traitement végétal.

Les éléments de réponses apportés par le pétitionnaire sont globalement satisfaisants. Il importe que le pétitionnaire s'engage sur la réalisation de ces différentes mesures.

Par ailleurs, l'augmentation probable du trafic induit par le projet a nécessité la réalisation d'une étude acoustique par le bureau d'étude EGIS. Des mesures de bruit ont été réalisées au droit des habitations les plus proches du site d'implantation du projet. Selon cette étude, la hausse des trafics n'entraînera pas d'impact acoustique significatif pour les riverains du projet. Il n'est pas prévu de mettre en œuvre des mesures compensatoires. Le projet entend s'inscrire dans le cadre d'une certification « haute qualité environnementale » visant à bien prendre en compte le confort acoustique comme cible prioritaire dans cette démarche.

Enfin, le projet engendrera une augmentation des émissions de polluants d'environ 15 à 20 %, correspondant globalement à l'augmentation du nombre de kilomètres parcourus. Ces émissions supplémentaires sont essentiellement le fait du trafic sur les nouveaux aménagements (nouveau barreau et nouveau giratoire) et, dans une moindre mesure, de l'augmentation du trafic sur l'avenue de l'Europe et sur la bretelle ouest d'accès à « Carrefour ».

Le dossier précise que le projet engendrera qu'une augmentation de 6,5 % des émissions de polluants sur l'avenue de l'Europe par rapport à la situation actuelle. Les émissions supplémentaires de cette voie se répartissent en effet sur l'ensemble de son linéaire (longueur d'environ 700 m). A l'inverse, les émissions augmentent de plus de 50 % sur la bretelle ouest, plus courte (longueur d'environ 100 m).

Le dossier conclut que l'impact du projet en termes de qualité de l'air devrait rester très localisé et se concentrer essentiellement au niveau du barreau et de la bretelle ouest et indique que l'impact sanitaire restera faible compte tenu de l'éloignement des habitations.

En outre, le projet d'aménagement engendrera des émissions lumineuses. Il est prévu un dispositif de pilotage de luminaires (permettant le fonctionnement uniquement les jours d'ouverture dans les plages horaires définies) pour optimiser l'éclairage de la zone, dans un souci d'économie d'énergie et afin d'éviter toute perturbation visuelle nocturne.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'étude d'impact

Le dossier souligne que le choix d'implantation du projet se justifie par l'indisponibilité foncière permettant de réaliser le projet sur un autre secteur géographique.

Le site du projet, au nord de l'agglomération amiénoise, s'inscrit sur le territoire de la commune d'Amiens à environ 5 kilomètres du centre-ville d'Amiens. Le projet s'intègre dans l'extension de la zone d'activités "Vallée Saint-Ladre" qui accueille à ce jour des activités commerciales, industrielles et artisanales et s'inscrit également dans le périmètre de la ZACOM (zone d'aménagement commercial) défini par le SCoT du Grand Amiénois. Au sein de cette ZACOM, 20 hectares sont autorisés et dédiés aux équipements commerciaux.

Le pétitionnaire a cherché à densifier au maximum le projet afin de respecter une densité de 0,4 hectare imposée par le SCoT, mais aussi de répondre à une consommation raisonnée des ressources foncières disponibles.

Au travers de ces enjeux, la société Frey souhaite que ce projet œuvre pour la promotion d'un développement urbain de qualité et économe des espaces.

La réalisation du projet vise à rééquilibrer l'offre commerciale en termes d'espaces, notamment en permettant "une meilleure répartition" de l'équipement commercial sur l'agglomération amiénoise.

Des principes d'aménagement ont été réalisés en 2012. Le projet initialement conçu s'étendait sur 21 hectares et atteignait une surface de 49 700 m². Il était bâti autour d'une trame urbaine permettant une ouverture du site vers les quartiers environnants, existants et à venir.

Le projet présenté s'articule autour de variantes axées sur les parkings :

- a) variante 1 avec un parking de l'ilot nord sur deux niveaux. Le parc de stationnement était composé de deux niveaux :
- une partie semi-enterrée respectant la topographie naturelle du terrain ;
 - une partie aérienne.

Cette solution a été abandonnée par le maître d'ouvrage, compte tenu des nombreux inconvénients liés notamment au surcoût important, aux contraintes techniques et de l'amoindrissement de la qualité esthétique globale de l'ensemble commercial.

- b) variante 2 avec un parking sur un niveau.

Les principes d'aménagement retenus portent sur :

- la mutualisation des parkings entre les différentes enseignes du projet ;
- la réduction des emprises du projet afin de respecter les espaces à enjeux écologiques ;
- la réalisation d'un parking sur un seul niveau largement arboré et maillé par des noues végétalisées.

De plus, l'implantation de la zone commerciale "Quadrant Nord" en entrée de ville permettra un embellissement et une amélioration qualitative des paysages du secteur.

L'intégration environnementale du projet est bien prise en compte dans le dossier d'étude d'impact, notamment dans le cadre d'une démarche ERC (éviter, réduire ou compenser). Le projet intégrera les principaux enjeux du développement durable en s'orientant dans une certification HQE. A ce titre, le projet sera conforme au référentiel pour la qualité environnementale des bâtiments "Commerce", "Bâtiments tertiaires - démarche HQE".

Dans le cadre de la conception du projet commercial "Quadrant Nord", le pétitionnaire a réalisé une étude du potentiel en énergies renouvelables des bâtiments.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, les objectifs suivants ont été définis :

- réaliser un projet respectueux de l'environnement, établi dans une démarche de développement durable ;
- gérer les eaux de ruissellement et la rétention du site, récupérer les eaux pluviales et limiter les consommations d'eau potable par la mise en place d'équipements hydro économes ;
- limiter l'impact du chantier sur l'environnement notamment en matière de nuisances sonores, visuelles et de pollution ;
- faciliter la maintenance des installations et le suivi des performances environnementales ;
- utiliser les énergies renouvelables pour répondre aux besoins énergétiques du projet commercial à hauteur de 33 %.

L'étude d'impact ne précise pas le montant des dépenses afférentes aux mesures prévues pour la prise en compte de l'environnement.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'intégration paysagère nord-est du projet afin d'assurer une transition moins brutale entre l'espace agricole et la future zone commerciale ;
- préciser l'interface du projet avec l'avenue de l'Europe, au regard du boisement supprimé aux abords de l'avenue et l'implantation du bâtiment principal ;
- préciser les dépenses liées aux mesures environnementales prévues pour le projet par le pétitionnaire.